



PREFET DE LA MARNE

Sous-préfecture de Reims
Pôle départemental de la nationalité
CNI-PASSEPORTS
sp-cni-passeports-reims@marne.gouv.fr

Reims, le 9 janvier 2017

Le Préfet de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

En communication à
Monsieur le Secrétaire Général de la Marne
Monsieur le Sous-Préfet d'Épernay
Monsieur le Sous-Préfet de Vitry-le François

Objet : autorisation de sortie du territoire des mineurs (AST)

Annexe 1 : conditions de mise en œuvre de l'AST

Annexe 2 : CERFA N°15646*01

Pour tenir compte du contexte actuel et dans un objectif de prévention des départs de mineurs vers des zones de conflit, l'article 371-6 du code civil prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.

Le décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions de mise en œuvre de cette autorisation de sortie de territoire (AST) :

- l'AST doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire (annexe 1).
- l'AST est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale; (annexe 2).

Ce nouveau dispositif est applicable au **15 janvier 2017**.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- l'AST est applicable à **tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**. Il s'applique également à **tous les voyages qu'ils soient individuels ou collectifs** (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale;

- elle ne dispense pas le mineur de **l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis** (en fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, soit une carte nationale d'identité, soit un passeport avec ou sans visa);
- **l'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté** : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.
- **aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire**, le formulaire CERFA étant accessible sur le site internet www.service.public.fr.

Ce nouveau dispositif s'applique sans préjudice du maintien des autres mesures existantes permettant de s'opposer à un éventuel départ non autorisé du mineur à l'étranger. Les interdictions judiciaires ou administratives de sortie du territoire (IST) ou mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire (OST), restent en vigueur.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

**Pour le Préfet
et par délégation
La Sous préfète de Reims**



Valérie HATSCH